



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-073

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention d'organisation de la fête des voisins de Monsieur Michel TISSIER, à l'angle de la rue de la Gaudine et de la rue Jeanne d'Arc à Héricy, du vendredi 02 juin 2023 à 19h00 au samedi 03 juin 2023 à 01h00,

Considérant que pour la bonne exécution de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking à l'angle de la rue de la Gaudine et de la Rue Jeanne d'arc à Héricy, du vendredi 02 juin 2023 à 19h00 au samedi 03 juin 2023 à 01h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La fête des voisins organisée à l'angle de la rue de la Gaudine et de la rue Jeanne d'Arc à Héricy, du vendredi 02 juin 2023 à 19h00 au samedi 03 juin 2023 à 01h00, est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit à l'angle de la rue de la Gaudine et de la rue Jeanne d'Arc à Héricy, du vendredi 02 juin 2023 à 19h00 au samedi 03 juin 2023 à 01h00.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Héricy, et mis en place par Monsieur Michel TISSIER, sous la responsabilité de ce dernier.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-073 (suite)

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur Michel TISSIER,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,

Héricy, le 02 juin 2023
Le Maire,

Yannick TORRES

